



Prise en compte du temps de trajet dans le temps de travail : **Faisons valoir NOS DROITS.**

A la suite du groupe de travail du 15 février 2011 concernant les modalités de prise en compte du temps de trajet lors de déplacement des agents pour mission ou formation, la CGT avait demandé la réunion d'un Comité Technique Départemental le 9 juin 2011 afin de modifier le règlement intérieur de l'horaire variable qui, dans son article 10, ne respectait pas les textes réglementaires.

Vous pouvez consulter le compte rendu du groupe de travail ainsi que les textes en vigueur sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.financespubliques.cgt.fr/65/spip.php?article969> (accessible par Ulysse 65)

En effet, le décret n°2000/815 du 25 août 2000 (relatif au temps de travail dans la fonction publique d'Etat) stipule dans son article 2 : "*La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* "

Cela implique que le temps de trajet entre le lieu de travail habituel et un autre lieu de travail désigné par l'employeur constitue du temps de travail.

De plus, l'article 3 de ce même décret précise que : "*L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.*" Enfin il convient de rappeler que dans sa décision 24 8034 du 7 mars 2005 le Conseil d'Etat a jugé qu'un Ministre qui assimilait le temps de déplacement effectué à l'occasion des missions à des « *obligations liées au travail sans qu'il y ait travail effectif* » commettait un excès de pouvoir.

Autrement dit, dans la Fonction Publique, tous les déplacements effectués à la demande de l'administration doivent être pris en compte dans le calcul du temps de travail quelque soit le lieu et le départ fixés par l'ordre de mission et donc s'en tenir à la stricte application de l'article 2 du décret du 25/08/2000.

Dans notre département, notamment compte tenu de l'éloignement des lieux de formation et des horaires de train qui s'imposent aux agents, de nombreux cas de figure (Toulouse, bordeaux, Montpellier, Nevers, Paris, Auch, Lyon) (voir notre compte rendu du 15 février 2011) sont traités en contradiction avec les textes précités.

Lors du CTP du 9 juin 2011 la Direction locale n'a apporté aucun argument de droit permettant de contredire l'analyse de la CGT. Pour autant, se réfugiant derrière la pratique ou la coutume à la DGFIP (**on avait la faiblesse de croire que les lois de la République s'appliquent**), elle a confirmé qu'elle n'appliquerait pas le droit du travail. **Elle a cependant accepté de traiter 4 situations :**

- **Pour les stages de formation à Toulouse, Auch, Bordeaux et Montpellier, les agents concernés se verraient créditer de 10 heures (pour une formation d'une journée).**
Pour les formations de plusieurs journées (1 fois 10 heures et 7 h 42/jour pour les restantes)

Répondant à la demande des organisations syndicales, le Directeur a indiqué qu'une circulaire confirmant cette décision serait transmise pour application en tant que de besoin à l'ensemble des chefs de service.

A ce jour, cette circulaire n'a toujours pas été communiquée . Qui plus est, lorsqu'elle aura été écrite, elle restera manifestement insuffisante et en contradiction totale avec les principes réglementaires.

Nous faisons donc une nouvelle fois le constat qu'une Direction qui se dit soucieuse de l'intérêt des personnels fait délibérément le choix de s'asseoir sur leurs droits.

C'est pourquoi, la CGT a décidé de ne pas en rester là .

Elle met ainsi à disposition de tous les personnels une lettre type à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques sous couvert du chef de service afin de faire valoir leurs droits.

Cette lettre type, disponible au verso, s'appuie sur les textes en vigueur et récapitule les différents cas de figure qui peuvent se présenter en cas de déplacement pour formation ou mission (si certains cas de figure ont été omis, n'hésitez pas à nous en faire part afin que nous adaptions le modèle de lettre).

Dans l'hypothèse où la demande formulée par écrit auprès du Directeur ne serait pas suivie d'effet, **nous vous invitons à nous en informer afin que nous puissions agir tant au niveau local que national.** La saisine du tribunal administratif pourra également être envisagée (rappel de la décision du conseil d'Etat du 7 mars 2005)

N'HESITONS PAS A FAIRE VALOIR NOS DROITS.

M ou Mme _____

Le _____

Service :

Grade :

Monsieur le Directeur Départemental des
Finances Publiques des Hautes Pyrénées
s/c de M. ou Mme chef de service

Objet : Décompte du temps de trajet pour formation/mission. Articles 2 et 3 du Décret n°2000/815 du 25.08.2000.

Monsieur le Directeur,

du _____ au _____ j'ai participé à un stage de formation (ou mission) à _____ (préciser le lieu de formation).

Mes horaires de déplacement ont été les suivants (préciser les horaires de départ et de retour du mode de transport – train ou avion -).

En vertu des articles 2 et 3 du décret 2000/815 du 25.08.2000, je demande à ce qu'i me soit crédité :

[Donnez le détail de votre demande en fonction du cas de figure dans lequel vous vous situez (- cas de figure étudiés en groupe de travail et CTP ci-dessous -)]

Déplacement à Toulouse, Bordeaux Montpellier, Auch :	Crédit de 10 heures ou ½ journée de compensation (personnel au forfait)
Déplacement à Nevers (<i>Retour souvent au delà de 22 h 30 : voir plus bas</i>) ¹ .	Crédit de 10 heures ou ½ journée de compensation (personnel au forfait)
Déplacements à Paris (<i>Retour souvent au delà de 22H 30, voir plus bas</i>) ¹ .	Crédit de 10 heures ou ½ journée de compensation (personnel au forfait).
Déplacements à Lyon (<i>Retour souvent au delà de 22H 30, voir plus bas</i>) ¹ .	Crédit de 10 heures ou ½ journée de compensation (personnel au forfait).
1 Pour tout déplacement ayant généré un retour après 22 H 30 et en vertu de l'article 3 du décret du 25.08.2000	½ journée de récupération (<i>en vertu de l'article 3 qui oblige à un temps de repos minimum de 11 heures entre 2 journées de travail</i>)
Pour tout déplacement contraint un dimanche ou jour férié	1 journée de récupération .

Signature